

Article 9 : Equivalence et validation de licences. (modifié par arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande n° 1309-01 du 22 rajeb 1422 (10 octobre 2001)).

9.1. - Les marocains titulaires de licences, en état de validité, délivrées par un Etat étranger conformément à l'Annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent obtenir par équivalence les licences marocaines correspondantes s'ils répondent aux conditions de délivrance et de renouvellement de la licence marocaine correspondante prévue par l'arrêté précité du 04/02/97 et après avis de la commission d'équivalence des licences et des qualifications des pilotes prévue par l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n°1144-01 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001).

9.2. - Les ressortissants étrangers titulaires de licences, en état de validité, délivrées conformément à l'Annexe 1 à la convention relative à l'aviation civile internationale, peuvent obtenir une validation de leurs licences s'ils répondent aux conditions de délivrance et de renouvellement de la licence marocaine correspondante prévue par l'arrêté précité du 04/02/97 et après avis de la commission d'équivalence des licences et des qualifications des pilotes prévue par l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n°1144-01 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001).

La validation délivrée n'est valable que pour piloter les avions ou les hélicoptères de l'employeur.

Cette validation est accordée pour une période ne dépassant en aucun cas la durée de validité de la licence elle-même. Elle est renouvelée dans les conditions de renouvellement de la licence marocaine correspondante.

Toutefois, une validation avec des privilèges restreints à ceux du pilote privé peut être accordée à un ressortissant étranger sur présentation d'une licence étrangère en état de validité.

9.3.- Les membres d'équipage de conduite militaires peuvent obtenir par équivalence les licences et les qualifications y afférentes prévues par le présent arrêté s'ils répondent aux conditions de délivrance et de renouvellement de ces licences et de ces qualifications et après avis de la commission d'examen prévue par l'article n°5 de l'arrêté précité. Les connaissances, l'expérience et l'aptitude acquises en tant que militaires seront pris en compte lors de l'examen des dossiers des intéressés par ladite commission.

9.4.- Les qualifications de types qui seront apposées sur la licence délivrée par équivalence sont celles sur lesquelles le postulant justifie une expérience dans les six derniers mois et sous réserve que les avions ou hélicoptères de ce type soient inscrits sur le registre marocain des aéronefs civils.

Toutefois, des limitations et des restrictions concernant certaines qualifications peuvent être imposées.

9.5.- Le dossier de candidature doit, entre autres, contenir obligatoirement les documents suivants :

- un CV du candidat accompagné des copies de diplômes et certificats ;
- les copies des résultats des examens théoriques et pratiques subis par le candidat ;
- les copies des licences étrangères dont le candidat est titulaire authentifiées par l'autorité aéronautique ;
- les copies de l'ensemble des pages du carnet de vol authentifiées par l'autorité aéronautique.

Les dossiers incomplets ou présentés sur la base de titres aéronautiques temporaires ou dont l'authenticité n'est pas établie sont non recevables ».